

Délibération
Du Comité Syndical
Du 10 octobre 2024

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

sa publication sur le site internet du SITAC le 15/10/2024

sa notification faite le

Et de sa réception en préfecture le 11/10/2024

Id S2low : 062-256204033-20241010-F3_10_10_2024-DE

Le président du SITAC,
Philippe MIGNONET



F3 : Renouvellement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo

Rapporteur : Monsieur Philippe MIGNONET, Président du SITAC

Afin d'encourager davantage la pratique du vélo sur le territoire et de favoriser l'équipement des ménages pour les déplacements domicile /travail-études-école-loisirs... le SITAC a, par délibération du 20 septembre 2023, décidé de la mise en place, pour une durée de 6 mois, d'un incitatif financier à l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion à destination des foyers du territoire.

Ainsi sur la période du 1^{er} novembre 2023 au 30 avril 2024, l'achat de plus de 1 300 vélos a été subventionné par le SITAC pour un montant total de 206 555€.

Pour mémoire, pour financer le dispositif, le SITAC a sollicité une contribution exceptionnelle de ses membres (déterminée au prorata de la population INSEE municipal 2020, à hauteur de 100 000€ pour GCTM et 5 639€ pour la CCPO - pour la commune de Guînes).

Compte tenu du succès de l'opération, il est proposé de renouveler le dispositif pour une nouvelle période de 6 mois à compter du 1^{er} décembre 2024 dans les mêmes conditions d'octroi de la subvention et en recourant à une nouvelle contribution exceptionnelle des collectivités membres.

Ainsi, les conditions d'attribution et de mise en œuvre proposées sont les suivantes :

Peuvent bénéficier de la subvention :

- Les personnes physiques justifiant de leur résidence principale sur le territoire du SITAC
- Tout membre rattaché à un foyer fiscal âgé de plus de 10 ans

Est subventionnable, l'achat neuf ou d'occasion des vélos suivants :

- Tous vélos : les vélos de ville, les vélos hollandais, les vélos « tout chemin » (VTC), les vélos « tout terrain » (VTT), les vélos de course, les vélos pliables, les vélos « cargos », etc. ;
- Les vélos à assistance électrique (VAE) ;

Les vélos éligibles devront être équipés systématiquement d'un éclairage avant et arrière (soit intégré, soit rajouté).

Le montant de la subvention accordée aux ménages (dans la limite du prix d'achat du vélo) est de :

- 100 € pour les vélos non motorisés
- 250 € pour les VAE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le dispositif est mis en place pour une période de 6 mois à savoir pour les vélos achetés entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mai 2025.

Cette aide pourra le cas échéant se cumuler avec d'autres dispositifs similaires mis en place par l'Etat, les autres collectivités ou tout autre organisme dans la limite cumulée du montant d'achat.

Pour couvrir les charges nécessaires à la mise en place de cette opération, une contribution exceptionnelle sera demandée aux collectivités membres du SITAC, à savoir à Grand Calais Terres et Mers et à la Communauté de Communes Pays d'Opale pour la commune de Guînes.

Le montant de la contribution (déterminé au prorata de la population INSEE municipal 2021) est fixé à 200 000€ pour GCTM et 11 221€ pour la CCPO (pour la commune de Guînes).

Les crédits seront ouverts au budget primitif 2025.

Sur avis favorable du Bureau, le Comité :

- **ACTE** la reconduction du dispositif selon les conditions reprises dans la présente délibération,
- **APPROUVE** le règlement d'attribution d'une aide à l'achat d'un vélo et le dossier de demande d'aide à l'achat d'un vélo annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SITAC :
 - à accorder la subvention d'aide à l'achat d'un vélo
 - à signer toutes les pièces à intervenir à cet effet
- **SOLLICITE** une contribution exceptionnelle complémentaire des membres du SITAC au titre de l'année 2024 visant à financer 80% des aides versées pour l'achat des vélos à assistance électrique, à savoir :
 - **4 200€ pour la CCPO pour les 21 dossiers financés pour les habitants de Guînes**
 - **90 800€ pour GCTM pour les 454 dossiers financés pour les habitants de l'agglomération**

ADOPTE A L'UNANIMITE



Pour extrait conforme,

Le Président

Philippe MIGNONET

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024 HOTEL COMMUNAUTAIRE

L'an deux Mille vingt-quatre, le jeudi dix octobre, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis s'est réuni à l'hôtel communautaire de Grand Calais Terres et Mers à Calais sous la présidence de Monsieur Philippe MIGNONET, sur la convocation qui lui a été adressée le jeudi trois octobre.

Présents :

Titulaires :

Monsieur Guy ALLEMAND
Monsieur Guy BEGUE
Monsieur Marc BOUTROY
Madame Anne DECAESTECKER
Monsieur Bernard DELALIN
Madame Nadine DENIELE-VAMPOUILLE
Monsieur Jean-Michel DORET
Madame Thérèse DUPUY
Monsieur Jean-François LACROIX
Monsieur Jean-Marc LEROY
Monsieur Fabrice MARTIN
Monsieur Jacques MERLEN
Monsieur Philippe MIGNONET
Monsieur Yves SANDRAS
Madame Frédérique VAN ROOY

Suppléants :

Madame Edwige LEBLOND
Monsieur Jean-Luc LOQUET

Excusés :

Madame Patricia BASSET
Madame Natacha BOUCHART, pouvoir à Philippe MIGNONET
Monsieur Sébastien CASTELLE
Monsieur Michel HAMY
Monsieur Guy HEDDEBAUX
Madame Laurence LOUCHEZ
Monsieur Hugo MARCOTTE-RUFFIN

Absents :

Monsieur Patrice CAMBRAYE
Madame Adeline DECLERCQ
Monsieur Frédéric HENOT
Monsieur Laurent LENOIR
Monsieur Guillaume LOEUILLEUX
Monsieur Jean-Luc MAROT
Madame Maité MULOT-FRISCOURT
Madame Corinne NOËL
Madame Claudia ROBERT

Vu pour être annexé à la délibération

F3 du 10/10/2024

Le Président du SITAC
Monsieur Philippe MIGNONET

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'ACHAT D'UN VÉLO

Un dossier par vélo



PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC) souhaite encourager la pratique du vélo sur son territoire. Pour cela, avec l'appui financier de Grand Calais Terres et Mers et de la Communauté de Communes Pays d'Opale pour la commune de Guînes, il met en place un dispositif pour accompagner l'équipement des ménages de son ressort territorial en proposant une subvention à l'achat d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique (VAE).

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo ou d'un VAE. Dans un premier temps, le bénéficiaire référent (ou son tuteur légal pour les mineurs) retourne aux services de Grand Calais Terres & Mers (pour les habitants de Calais, Marck, Sangatte/Blériot-Plage, Coquelles, Coulogne, Hames-Boucres, Nielles-Lès-Calais, Saint-Tricat, Bonningues-Lès-Calais, Fréthun, Pihen-les-Guînes, Les Attaques, Escalles, Peuplingues) ou à la mairie de Guînes (pour les habitants de cette commune) son dossier de demande complété (formulaire et pièces annexes).

Dans un second temps, les services vérifient que le dossier est complet, que le demandeur remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité et que les crédits nécessaires sont disponibles.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Pourront bénéficier de la subvention :

- Les personnes physiques justifiant de leur résidence principale et fiscale sur le territoire du SITAC (Bonningues-lès-Calais, Calais, Coquelles, Coulogne, Escalles, Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques, Marck, Nielles-lès-Calais, Peuplingues, Pihen-lès-Guînes, Saint-Tricat, Sangatte, Guînes).
- Tout enfant âgé de plus de 10 ans rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Sont exclus du champ d'octroi de cette subvention :

- Les personnes morales ;
- Les personnes ne résidant pas fiscalement sur le territoire du SITAC ;

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS ELIGIBLES

Les véhicules concernés par cette mesure sont :

- Tout type de vélos : les vélos de ville, les vélos hollandais, les vélos « tout chemin » (VTC), les vélos « tout terrain » (VTT), les vélos de course, les vélos pliables, les vélos cargos, etc...
- Les VAE répondant à la réglementation en vigueur (*directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 «cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler»*). Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique.

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES DE LA SUBVENTION

Le SITAC s'engage à attribuer une subvention de :

- 100 € pour les vélos qui ne sont pas à assistance électrique
- 250 € pour les VAE (cf. article 3)

Cette subvention est attribuée dans la limite du prix d'achat du vélo, par membre rattaché au foyer fiscal de plus de 10 ans en résidence principale. L'aide est nominative. Une personne ne pourra bénéficier de l'aide du SITAC qu'une seule fois (soit pour un vélo classique soit un VAE).

Cette aide pourra le cas échéant se cumuler avec d'autres dispositifs similaires mis en place par l'Etat, les autres collectivités ou tout autre organisme dans la limite cumulée du montant d'achat.

Le dispositif est mis en place pour une période de 6 mois à savoir pour les vélos achetés entre le 01 décembre 2024 et le 31 mai 2025.

Il est précisé que les vélos éligibles devront être équipés systématiquement d'un éclairage avant et arrière (soit intégré, soit rajouté). Cette précision devra être mentionnée sur la facture fournie par l'enseigne.

Les vélos neufs ou d'occasion sont tous deux éligibles à la présente subvention. Toutefois, les vélos d'occasion devront avoir été achetés dans une enseigne agréée de type « atelier » ou magasin spécialisé.

EXEMPLES DE SIMULATIONS :

*Achat d'un vélo de ville neuf dans une grande enseigne à 259 €
Subvention octroyée = 100 € / reste à charge = 159 €*

*Achat d'un vélo de ville neuf dans une grande enseigne à 259 €
Subvention octroyée par un dispositif similaire : 50€
Subvention octroyée = 100 € / reste à charge = 109 €
Achat d'un vélo d'occasion dans un magasin spécialisé à 89 €
Subvention octroyée = 89 € / reste à charge = 0 €*

Achat d'un VAE à 1199 € dans un magasin spécialisé

Subvention octroyée = 250 € / reste à charge = 949 €

L'achat du vélo devra avoir été effectué dans une association dont l'objet est de promouvoir l'usage du vélo ou dans une enseigne (grande distribution, magasins de sport, enseignes spécialisées, magasins-ateliers) présente sur le territoire communautaire. Les achats effectués sur internet dans une enseigne située hors de Grand Calais Terres & Mers ou de la Communauté de Communes Pays d'Opale ne seront pas éligibles.

La vente d'occasion entre particuliers ne sera pas éligible.

Le bénéfice de la subvention se fera en deux étapes :

4.1 Dépôt du dossier de demande de la subvention

Le demandeur ressortissant du territoire de la communauté d'agglomération GCTM devra déposer un dossier complet soit auprès de l'accueil des services de Grand Calais Terres & Mers, soit en version dématérialisée sur une plateforme sécurisée qui est accessible depuis la page d'accueil du site internet de la collectivité (<https://www.grandcalais.fr/>).

Le demandeur ressortissant de la commune de Guînes peut déposer le dossier auprès de l'accueil de la mairie de Guînes.

Le dossier comprend :

- Le formulaire de demande, dûment complété (comprenant notamment l'attestation sur l'honneur) ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ou une attestation d'hébergement accompagnée :
 - o De la pièce d'identité de l'hébergeant ;
 - o D'un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de l'hébergeant
- La facture d'achat du vélo, éligible à compter du 1er décembre 2024 (inclus) jusqu'au 31 mai 2025 (inclus), reprenant :
 - o Le nom et l'adresse de l'enseigne où a été effectué l'achat
 - o Le nom et l'adresse du demandeur (qui sera la même que sur le formulaire de demande)
 - o Le modèle du vélo (avec assistance électrique ou non)
- La copie de la pièce d'identité recto-verso ;
- Une déclaration de revenus (Cerfa n°2042) N-1 dont l'adresse dépend du ressort territorial du SITAC ;
- La copie du livret de famille, justifiant la demande pour les personnes mineures ;
- Un RIB (relevé d'identité bancaire, au nom du demandeur/du parent ou tuteur légal pour les mineurs) ;

L'ensemble des pièces à fournir doivent être parfaitement lisibles afin d'éviter toute hésitation quant à leur validité.

LES DOSSIERS SERONT A DEPOSER AU PLUS LE TARD LE 15 JUIN 2025.

Les demandes seront instruites par les services sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Tout dossier incomplet devra être complété avant le 1er octobre 2025 sous peine de forclusion.

Le demandeur sera informé par mail (ou exceptionnellement par courrier si la personne ne dispose pas d'une adresse mail) des suites qui sont données à sa demande.

4.2 Versement de la subvention

Après validation du dossier par les services et par la trésorerie publique, la subvention sera versée sous forme de virement administratif sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient subvenir à l'appréciation de la juridiction compétente.